

## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**n° - 59**

Arrêté autorisant le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine SMTC-TISSEO à exploiter un dépôt de bus sur le site de Langlade à TOULOUSE.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine SMTC-TISSEO déposée par M. Georges BEYNEY, agissant en qualité de vice-président dudit syndicat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de bus sur le site de Langlade à Toulouse ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 janvier 2006 au 28 février 2006 par Madame Noëlle PAGES, commissaire enquêteur désignée à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de TOULOUSE, le 17 février 2006 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 06 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 06 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 22 février 2006 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 07 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement le 23 février 2006 ;

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales le 14 décembre 2005 ;

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle consulté ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 12 mars 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 mars 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la mise en place d'un bassin d'orage de 1 760 m<sup>3</sup> permettant de confiner les eaux d'extinction potentiellement polluées d'un incendie ;

Considérant que les installations ne rejettent pas dans l'environnement de substance particulière, par voie aqueuse ou atmosphérique, nécessitant une prise en compte dans l'analyse des effets sur la santé ;

Considérant les dispositions prises pour mettre à disposition les ressources en eau nécessaires pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant ;

Considérant que le risque principal engendré par les installations est un risque d'explosion dû à la présence d'installations de compression et de distribution de gaz naturel ;

Considérant que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine SMTC-TISSEO le 16 avril 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**ARRÊTÉ**

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine SMTC TISSEO est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOULOUSE, route d'Espagnac, zone de Langlade, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1413-1	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 1. Supérieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> /h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t	Débit maximum de gaz naturel distribué : 6900 Nm <sup>3</sup> /h	A
2920 - 1 a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	5 compresseurs de gaz naturel Puissance absorbée totale: 1000 kW	A
2920 - 2 a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	Puissance des compresseurs d'air : 75 kW -Puissance absorbée des groupes frigorifiques : 474 kW Puissance absorbée totale : 549 kW	A

2930-1 a	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface des ateliers de réparation et d'entretien : 9 200 m<sup>2</sup></p>	A
1432-2b (déf. : 1430)	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Nature et volume des liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 300 m<sup>3</sup> de gazole (cuve enterrée) – catégorie C</li> <li>- 20 m<sup>3</sup> d'essence (cuve enterrée) – catégorie B</li> <li>- 0,6 m<sup>3</sup> de peinture et de résine – catégorie B</li> <li>- 0,4 m<sup>3</sup> de solvant – catégorie A</li> <li>- 21 m<sup>3</sup> d'huile – catégorie D</li> <li>- 1 m<sup>3</sup> de graisse – catégorie D</li> <li>- 3 m<sup>3</sup> de liquide 4 saisons – catégorie D.</li> </ul> <p>Capacité équivalente totale : 89.6 m<sup>3</sup></p>	D
1434-1b	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>6 distributeurs de gazole de 5 m<sup>3</sup>/h et 1 distributeur d'essence de 3 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Débit équivalent total : 9 m<sup>3</sup>/h</p>	D
2560-2	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Puissance Totale : 400 kW</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme du gaz naturel ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 chaudières de 833 kW chacune</li> <li>- 1 préparateur d'eau chaude sanitaire avec brûleur gaz de 124 kW</li> </ul> <p>bâtiment G : besoin en gaz cuisine et préparateur ECS : 124 kW</p> <p>Equipements pour le conditionnement d'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2 brûleurs à gaz associés à la cabine de peinture : 1520 kW</li> <li>1 brûleur gaz associé à l'aire de préparation ponçage : 940 kW</li> <li>1 brûleur gaz associé à la cabine polyester : 320 kW</li> </ul> <p>Puissance thermique maximale : 5,4 MW</p>	D

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale totale : 101 kW	D
1530	Stockage de bois, papier, carton ou matériaux analogues	Volume stocké maximal : 800 m <sup>3</sup>	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface	3 fontaines de 200 litres soit 600 litres de liquide non inflammable et non halogéné	NC
2661-2	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Matière traitée : 1 kg de résine / jour	NC
2662	Stockage de matières plastiques	Volume stocké maximal : 70 m <sup>3</sup>	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques	Volume stocké au maximum : 177 m <sup>3</sup>	NC
2930-2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson et séchage de) sur véhicules et engins à moteur	Application de peinture : 5 litres de peinture / jour	NC

A (autorisation)  
D (Déclaration)  
NC (non classable)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
TOULOUSE	Quartier 840 section BO Parcelles n° 12,23,24,25

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 108 965 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, contient les éléments suivants :

- Plusieurs ateliers d'entretien, de réparation et d'application de peinture pour une surface de 7 500 m<sup>2</sup>.
- Une aire extérieure de distribution de gaz naturel associée à une aire de parking extérieure de 300 bus,
- 5 installations de compression de gaz naturel, occupant une surface au sol de 285 m<sup>2</sup>
- Des zones vertes, pour une surface totale de 19 052 m<sup>2</sup>

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site devra respecter les dispositions de l'article 34.1 et suivant du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **ARTICLE 1.5.6. VENTE DE TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)".
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12/01/2000	Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
07/01/2003	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
08/07/2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
30/05/2005	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.



Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence. Les données enregistrées doivent être conservées durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 ETAT DE CONFORMITE**

Dans un délai de 6 mois après la mise en activité des installations, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi des concentrations dans les rejets dispose d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 ou tout autre norme spécifique équivalente.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Traitement
Conduits N° 1, 2 et 3	13,5 m	Installations de combustion (3 x 883 kW)		5 m/s	
Conduits N° 4, 5 et 6	>10 m	Aire de préparation-ponçage	30 000 m <sup>3</sup> /h, pour chaque conduit	10 m/s	Filtres secs
Conduits N° 7 et 8	> 10 m	Grande cabine de peinture	33 000 m <sup>3</sup> /h pour chaque conduit	10 m/s	Filtres secs
Conduits N° 9 et 10	>10 m	Petite cabine de peinture	90 000 m <sup>3</sup> /h	9 m/s	Filtres secs
Conduits N° 11	>10 m	Cabine polyester	82 000 m <sup>3</sup> /h	9,7 m/s	Filtres secs

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Conduits n° 1,2 et 3	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx, exprimé en NO <sub>2</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
SOx, exprimé en SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>

Conduits n° 4 à 12	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, alors <math>C \leq 100 \text{ mg/Nm}^3</math></li> <li>- Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, alors <math>C \leq 40 \text{ mg/Nm}^3</math></li> </ul>
COV (exprimée en carbone total)	si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, alors $C \leq 110 \text{ mg/m}^3$

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	0
Réseau public	15 000 m <sup>3</sup>
Milieu de surface (rivière)	0

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau des eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les débourbeurs-déshuileurs avec les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système (obturateur) doit permettre l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de ruissellement des toitures, non polluées
- les eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées

Tout autre rejet est interdit.

Les eaux issues de l'aire de lavage des bus ainsi que les eaux de lavage des métaux sont stockées dans une cuve puis sont évacuées en tant que déchets industriels, en respectant les dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Repérage cartographique	Voir plan en annexe
Nature des effluents	- Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées - Eaux de ruissellement des toitures
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuilcur
Milieu naturel récepteur	La Garonne
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Repérage cartographique	Voir plan en annexe
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Dégraisseur pour les eaux usées issues des cuisines
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective de la commune de Toulouse
Conditions de raccordement	Convention

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Aménagement

###### 4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	10 mg/l
MES	100 mg/l

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES POLLUEES ACCIDENTELLEMENT**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.



---

## TITRE 5 DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenu à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,

- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

#### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les compresseurs de gaz naturel seront installés dans des modules fixés sur des socles béton comprenant une structure métallique complète et un garnissage en panneaux acoustiques.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 7h à 21h les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés	De de 7 h à 21 h les dimanches et jours fériés
70 dB	60 dB

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle permanent des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

L'établissement est protégé par une alarme anti-intrusion avec un report dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence.

Un gardien contrôlant les accès est présent sur le site en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 10 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

#### **Article 7.3.2.1. Résistance au feu**

Les bâtiments doivent respecter les conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement définies au titre 9 du présent arrêté.

En outre, le mur coté ouest du bâtiment hébergeant les activités de carrosserie et de peinture doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

#### **Article 7.3.2.2. Désenfumage**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### **Article 7.3.2.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **Article 7.3.2.4. Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES COMBUSTIBLES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence et le contenu des vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation, des dispositifs de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel.

Des consignes particulières sont établies notamment pour l'exploitation des installations suivantes :

- Installations de compression de gaz naturel ;
- Installations de distribution de gaz naturel ;
- Installations de combustion ;
- Installation de distribution de liquides inflammables ;
- Dépôts de liquides inflammables ;
- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules ;

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Cette interdiction doit être affichée de manière visible.

Par ailleurs, lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz des ateliers de compression. Ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents;

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la nature des dangers,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des incidents et des accidents sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'établissement dispose au minimum de:

- une détection gaz équipant en particulier chaque installation de compression de gaz inflammables, l'atelier de maintenance des bus GNV, les installations de combustion ainsi que toutes les zones à risque explosion identifiées conformément à l'Article 7.2.2. ,



- une détection incendie équipant en particulier les installations de compression de gaz inflammable, l'installation de distribution rapide de gaz naturel, l'installation de distribution de liquides inflammables, les locaux à risque de la zone bureaux et la zone des armoires électriques ainsi que toutes les zones à risque incendie identifiées conformément à l'Article 7.2.2. ,
- Une détection de différence de pression équipant en particulier les installations de compression de gaz naturel.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel, avec un report dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Les dispositifs de détection sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs de détection sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif de détection, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 500 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **ARTICLE 7.6.2. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **ARTICLE 7.6.3. RESERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

## **ARTICLE 7.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.6.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes est étanche et reliée à une rétention d'un volume minimum de 5 m<sup>3</sup>. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente d'un réseau d'eau assurant un débit minimum de 240 m<sup>3</sup>/h sur 4 poteaux incendie de 100 mm conformes à la norme NPS 31-213 et situés à moins de 200 m des bâtiments principaux.

Par ailleurs l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

#### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'interdiction de fumer,
- l'obligation éventuelle d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule.

Des consignes particulières de sécurité sont notamment établies pour les installations suivantes :

- Installations de compression de gaz naturel ;
- Installations de distribution de gaz naturel (distribution à la place et distribution rapide);
- Installations de combustion ;
- Installation de distribution de liquides inflammables ;
- Dépôts de liquides inflammables ;
- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules ;

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.7.6.1. Bassin de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 760 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel (le volume est stocké en 2 phases : vanne n°1, 500 m<sup>3</sup> stocké dans le réseau EP, vanne n°2 : 1260 m<sup>3</sup> stocké dans un bassin étanche). La vidange doit suivre les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA GESTION DES SOLS POLLUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 USAGE DU SITE**

Les constructions à usage d'habitation, même celles qui seraient liées aux activités de l'établissement (logements de fonction ou de gardiennage), sont interdites.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.

#### **ARTICLE 8.1.1. ZONES ACCEUILLANT DES BATIMENTS**

Le profil du sous-sol des constructions est constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un hérisson d'épaisseur minimale de 30 cm constitués de graves non traitées, matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'une dalle en béton enrobé d'épaisseur minimale de 20 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme doit être vérifiée régulièrement. L'exploitant doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités du contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.2. ZONES ACCEUILLANT LES OUVRAGES DE VOIRIES ET DE PARKINGS**

Le profil des voiries pour les bus en circulation et des zones de stationnement des bus est constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'un enrobé à nodule élevé d'épaisseur minimale de 15 cm,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 6 cm.

Le profil des zones de stationnement des véhicules légers est constitué au minimum du bas vers le haut :

- d'une couche de forme d'épaisseur minimale de 25 cm de graves non traitées et de matériaux inertes concassés rapportés de l'extérieur répondant aux règles de l'art,
- d'un enrobé d'épaisseur minimale de 4 cm.

L'intégrité physique des recouvrements à long terme doit être vérifiée régulièrement. L'exploitant doit, dans une procédure écrite, lister la nature, la fréquence, les modalités du contrôle. Les procès-verbaux de contrôle doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.3. ZONES AYANT VOCATION A ACCUEILLIR DES ESPACES VERTS PRIVATIFS**

Les zones accueillant des espaces verts privatifs sont constituées, à partir du terrain naturel du bas vers le haut d'au minimum :

- un dispositif grillagé avertisseur s'ils ne sont pas implantés sur une dalle en béton ou des anciennes structures du type enrobés et s'ils sont implantés sur une zone présentant des sols chargés en métaux à des teneurs supérieures au fond géochimique en profondeur,
- une couche de terres végétales d'une épaisseur minimale de 30 cm permettant la revégétalisation des terrains de type gazon ou prairies.

Les arbres fruitiers ou à baies sont interdits.

Lors du remplacement des végétaux ou lors des travaux d'entretien, des précautions décrites dans une consigne écrite doivent être rappelées au personnel intervenant vis à vis de l'état du sous-sol

#### **ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué de 6 points de contrôle :

- un réseau de 2 piézomètres destiné à la surveillance de l'amont hydrogéologique du site,
- un réseau de 4 piézomètres destiné à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

L' Article 10.2.3. du présent arrêté établit la liste des piézomètres et précise les paramètres à analyser pour chacun desdits piézomètres.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

Les prescriptions qui suivent, spécifiques à certaines activités, sont applicables en plus des dispositions générales figurant aux titres précédents, dans lesquelles on retrouve notamment :

- le désenfumage (Article 7.3.2.2. ),
- la ventilation (Article 7.3.2.3. ),
- les installations électriques et mises à la terre (Article 7.3.3. ),
- la gestion des opérations portant sur les substances dangereuses (consignes d'exploitation, permis feu, ..CHAPITRE 7.4) ,
- les rétentions (Article 7.6.2. ),
- les moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (extincteurs, consignes de sécurité,..CHAPITRE 7.7).

### **CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE COMPRESSION (2920)**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée en permanence de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive; La ventilation est asservie automatiquement à la mise en route des compresseurs. Une anomalie sur le fonctionnement des ventilateurs entraînera automatiquement l'arrêt et la mise en sécurité de l'installation de compression.

#### **ARTICLE 9.1.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ COMBUSTIBLES**

##### **Article 9.1.2.1. Règles d'implantation**

Les compresseurs de gaz combustibles sont situés à plus de 10 mètres des limites de propriété et à plus de 6 mètres de la première place de parking,

La distance de 6 mètres ci-dessus peut être réduite à 2 m sur chacun des cotés protégés par un mur REI120 dont la hauteur excède la hauteur d'un bus.

Les compresseurs de gaz combustible sont situés à plus de 3 mètres de l'ouverture du bâtiment le plus proche.

L'établissement ne dispose pas d'installation de stockage ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié.

##### **Article 9.1.2.2. Bâtiments**

Les compresseurs sont situés à l'air libre et sont munis d'un capotage respectant les caractéristiques suivantes:

- Les parois sont en matériaux de classe A1 (incombustible)
- Les accès sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et fermés à clef;

La toiture est en matériaux de classe A1 (incombustible) et construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut; La structure sera dimensionnée pour une surpression intérieure de 20 mB

Des murs présentant les caractéristiques REI 120 (coupe-feu 2 heures) formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent les compresseurs de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Des murs présentant les caractéristiques REI 120 (coupe-feu 2 heures) séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables;

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique;

### **Article 9.1.2.3. Compression de gaz**

Les installations de compression doivent répondre aux spécifications de la norme prEN13638:2005 et ses évolutions ou toutes normes équivalentes. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de la conformité des installations de compression à la norme.

Un système d'aération mécanique est installé dans le local de compression en plus d'une aération naturelle.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil ou empêchant sa mise en marche si l'une des conditions suivantes est vérifiée :

- la pression de gaz devient trop faible pour alimenter les compresseurs,
- la pression à la sortie dépasse la valeur fixée,
- l'alimentation en eau des compresseurs est insuffisante,
- la ventilation ne fonctionne pas.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les événements de chaque compresseur et les vannes de mise à l'air libre sont collectés par un réseau de tubes en acier inoxydable, vers un événement général, d'une hauteur d'environ 10 m, permettant la diffusion dans l'atmosphère du gaz naturel, en cas de mise à l'air libre d'une partie de réseau. Les soupapes de sécurité seront également canalisées jusqu'à cet événement.

Un pressostat de sécurité placé à la base de l'événement, permettra de signaler la présence d'une pression dans l'événement (notamment, une soupape qui se déclencherait).

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le personnel ou le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.



#### **Article 9.1.2.4. Détection**

Chaque groupe de compresseur est doté :

- de deux détecteurs de gaz,
- d'une détection incendie composée d'un détecteur thermique et d'un détecteur optique,
- des capteurs des pressions initiale, finale et entre tous les étages de compression.

Pour la détection gaz, on distingue deux seuils :

- Seuil 1 (20 % LIE) : déclenchement entraînant une alarme visuelle et sonore
- Seuil 2 (50 % LIE) : déclenchement entraînant les alarmes avec l'arrêt du compresseur et la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz,

Dans tous les cas, le déclenchement d'un détecteur est transmis à un local où une présence humaine est assurée en permanence.

L'arrêt d'un compresseur (normal ou sur défaut) entraîne la fermeture des électrovannes d'entrée et de sortie gaz.

L'aération mécanique continuera de fonctionner en cas d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation provoquée par le système de détection de gaz. En cas de mise en sécurité déclenchée par une détection incendie, l'aération mécanique sera mise à l'arrêt.

Le défaut d'un détecteur entraînera également l'arrêt et l'isolement du compresseur concerné et l'alerte du personnel de surveillance.

#### **Article 9.1.2.5. Sécurité**

Tous les organes sont isolables par des vannes d'isolement et la mise à l'air libre de la portion isolée se fait par le réseau d'évent.

Un bouton d'arrêt d'urgence est installé sur le mur du bâtiment abritant le compresseur, à l'extérieur et près de la porte d'accès. Son déclenchement actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression.

Les sécurités de pression sont complétées par des soupapes tarées, placées après chaque étage de compression, raccordées au circuit d'évent.

## **CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL (1413)**

### **ARTICLE 9.2.1. REGLES D'IMPLANTATION**

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 10 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5ème catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation,...) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 m des appareils de distribution.
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 10 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 10 mètres des limites de l'établissement,

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins du dispositif de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous doivent être observées :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des limites de l'établissement,

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer préférentiellement en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse dans le cas de distribution de gaz naturel avec présence du conducteur durant la phase de remplissage.

Chaque aire de remplissage est matérialisée sur le sol.

#### **ARTICLE 9.2.2. APPAREIL DE REMPLISSAGE OU DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL.**

Les appareils de distribution de gaz naturel répondent aux spécifications de la norme prEN13638:2005 et ses évolutions ou toutes normes équivalentes. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de la conformité des appareils de distribution à la norme.

Les appareils de distribution de gaz naturel et les lignes de distribution sont situés à l'air libre.

Les appareils de distribution et de remplissage et les supports de la ligne de distribution à la place sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les canalisations de gaz sont disposées de telle sorte qu'elles puissent être inspectées visuellement sur l'ensemble de leur parcours. Elles sont protégées contre les chocs mécaniques et la corrosion.

##### **Article 9.2.2.1. Appareil de distribution rapide de gaz naturel**

Un habillage externe permet de protéger des précipitations les éléments de l'appareil de distribution en amont du flexible. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible).

L'appareil de distribution est conçu de manière à empêcher toute pénétration de gaz de la partie où est présent du gaz vers la partie où sont présents des composants électriques ou électroniques. L'appareil de distribution est conçu de manière à favoriser une ventilation naturelle, des orifices d'aération sont prévus en partie haute et basse de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution rapide doit être équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet. L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au réenclenchement.

Chaque borne de distribution doit comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

Des écrans de protection d'une résistance suffisante sont disposés autour des points de chargement, de telle façon que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement.

Afin d'empêcher toute fuite de gaz naturel hors phase de remplissage, un dispositif automatique d'isolement au point d'entrée de l'appareil de distribution est fermé en fin de remplissage et hors remplissage.

Les installations de distribution doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ces deux points faibles, doivent interrompre tout débit gazeux en cas de rupture.

En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques doit engendrer la mise en sécurité de l'élément concerné.

L'appareil de distribution est équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz, assurant ainsi leur mise en sécurité,
- d'un dispositif qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution aux points de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Un système disposé à l'écart de l'appareil de distribution permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble des appareils de distribution.

Chaque appareil de distribution est équipé d'un extincteur homologué 233 B.

#### **Article 9.2.2.2. Ligne de distribution à la place (1)**

*(1) : Distribution à la place : la distribution de gaz naturel est lente et se réalise directement à partir du groupe de compression*

Les canalisations de liaison entre les compresseurs et les bornes de distribution sont en caniveau ou aérienne de façon à être protégées contre les chocs mécaniques.

Un système de détection d'une surpression de la rampe de distribution est mis en place et engendre l'isolement en gaz de la ligne de gaz concernée.

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques doit engendrer la mise en sécurité de l'élément concerné.

Un système permettant de détecter une fuite de gaz telle que celle provoquée par l'arrachement d'une borne de distribution doit générer l'isolement en gaz de la ligne de gaz concernée.

Les bornes de distribution doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ces deux points faibles, doivent interrompre tout débit gazeux en cas de rupture.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de la ligne de distribution.

Les bornes de distribution sont équipées d'un dispositif qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint

La ligne de distribution est équipée, à chaque extrémité et tous les 50 mètres au moins :

- d'un dispositif permettant par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble de la rampe de distribution,
- d'un extincteur adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule.

#### **ARTICLE 9.2.3. REMPLISSAGE DES RESERVOIRS**

Préalablement à la connexion du flexible pour l'opération de remplissage, l'agent d'exploitation s'assure de la bonne fixation du véhicule.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre l'ordre chronologique des actions à réaliser.

Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant est conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier;

Les véhicules sont équipés d'un capot protecteur du connecteur de remplissage gaz. Ce capot est muni d'un coupe-circuit empêchant le démarrage du bus lorsqu'il est ouvert.

Afin d'empêcher toute fuite de gaz naturel hors phase de remplissage, un dispositif automatique d'isolement au point d'entrée de l'appareil de distribution est fermé en fin de remplissage et hors remplissage.

Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille.

Il est interdit à toute personne étrangère à l'activité d'exploitation ou de maintenance de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

#### **ARTICLE 9.2.4. FLEXIBLE D'ALIMENTATION**

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les flexibles et poignées doivent répondre aux spécifications de la norme prEN13638:2005 et ses évolutions ou toutes normes équivalentes. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de la conformité des flexibles à la norme.

Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible, la force de coupure de ce dispositif doit être, dans n'importe quelle direction, inférieure à 850 N. En cas de désaccouplement du flexible un dispositif interrompt automatiquement le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval

Le flexible ne touche pas le sol ni lors de son utilisation ni en attente d'utilisation. La poignée de remplissage ne peut être alimentée en gaz qu'après son verrouillage mécanique à l'about du véhicule. De même, elle ne peut être déverrouillée qu'après dépressurisation. Le gaz issu de la dépressurisation est évacué en partie haute de l'appareil de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

### **CHAPITRE 9.3 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGINS A MOTEUR, Y COMPRIS LES ACTIVITES DE CARROSSERIE, TOLERIE ET PEINTURE (2930)**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules présentant une surface d'exploitation supérieure à 200 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 9.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- incombustibles
- murs intérieurs EI60 (coupe-feu de degré 1 heure), à l'exception des voies de communications, qui seront dépourvues de tout stockage de matières combustibles sur une distance de 3,5 m.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur EI120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

#### **ARTICLE 9.3.2. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible

#### **ARTICLE 9.3.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

#### **ARTICLE 9.3.4. DETECTION DE GAZ**

Les détecteurs fixes de gaz déclenchent les actions suivantes, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- Seuil 1 : 10% de la LIE (limite inférieure d'explosivité) :
  - arrêt des opérations effectuées dans l'atelier,
  - coupure des moyens de chauffage,
  - ouverture des trappes de ventilation,
  - ouverture des portes afin d'augmenter la ventilation,
  - déclenchement d'une alarme avec un report dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence.

▪ Seuil 2 : 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité):

- déclenchements alarme sonore et visuelle, avec un report dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence,
- évacuation générale du bâtiment,
- coupure automatique de l'alimentation électrique. La coupure de l'alimentation électrique ne doit pas concerner les équipements électriques de sécurité (détecteurs, éclairage,...).

## **CHAPITRE 9.4 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (1432)**

### **ARTICLE 9.4.1. DEPOTS DE STOCKAGE AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

A l'exception des produits nécessaires à l'approvisionnement journalier des ateliers, les stockages aériens de liquides inflammables sont regroupés dans des locaux réservés à cet usage et présentant les caractéristiques suivantes :

- paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
- couverture incombustible ou plancher haut EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
- portes donnant vers l'intérieur EI30 (coupe-feu de degré une demi-heure);
- portes donnant vers l'extérieur E30 (pare-flammes de degré une demi-heure).

Les locaux sont convenablement ventilés.

Les types de produits, les quantités maximales stockées et les risques liés aux produits sont affichés visiblement au niveau des portes d'accès.

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt de liquides inflammables dans des récipients en verre est interdit.

L'établissement ne dispose pas de stockage aérien fixe de produits inflammables.

### **ARTICLE 9.4.2. RESERVOIRS ENTERRES ET EQUIPEMENTS ANNEXES**

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées sont à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs (arrêté du 17 mai 2001 modifié relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an), les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 6 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

#### **ARTICLE 9.4.3. CESSATION D'ACTIVITE**

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

## **CHAPITRE 9.5 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (1434)**

### **ARTICLE 9.5.1. 2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement,
- 10 mètres de tout stockage de produits dangereux ou d'installation mettant en œuvre des produits dangereux.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'flots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### **ARTICLE 9.5.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

L'usage des installations est strictement réservé à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

### **ARTICLE 9.5.3. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque flot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique et sonore ;
- pour chaque flot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs: d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.



Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

#### **ARTICLE 9.5.4. AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

#### **ARTICLE 9.5.5. LES FLEXIBLES**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m<sup>3</sup>/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

#### **ARTICLE 9.5.6. DISPOSITIFS DE SECURITE**

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connection des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

#### **ARTICLE 9.5.7. AIRES DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION**

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

#### **ARTICLE 9.5.8. AIR - ODEURS**

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en l'essence, susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

### **CHAPITRE 9.6 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (2910)**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW. On entend par installation, tout groupe d'appareils de combustion qui sont ou peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune.

#### **ARTICLE 9.6.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

##### **Article 9.6.1.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'Article 9.6.1.3.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

#### **Article 9.6.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

#### **Article 9.6.1.3. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et plafonds REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- stabilité au feu de degré une heure

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'Article 9.6.1.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures EI30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI30 (coupe-feu de degré 1/2 heure au moins).

#### **Article 9.6.1.4. Accessibilité**

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **Article 9.6.1.5. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 9.6.1.6. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **Article 9.6.1.7. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 9.6.1.8. Aménagement particulier**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

#### **Article 9.6.1.9. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations situées en intérieur et utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **ARTICLE 9.6.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **Article 9.6.2.1. Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **ARTICLE 9.6.3. RISQUES**

### **Article 9.6.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

En plus des dispositions de l'article 7.7.4 du présent arrêté, l'installation doit être dotée d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de trois dans le cas contraire. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

## **CHAPITRE 9.7 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEUR (2925).**

Le local de charge est ouvert sur l'extérieur sur deux faces et dispose d'une extraction en partie haute permettant une ventilation efficace de l'atelier et empêchant l'apparition de point d'accumulation d'hydrogène.

## **CHAPITRE 9.8 PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL**

Les aires de stationnement des véhicules fonctionnant au gaz naturel sont situées à plus de 10 mètres des limites de l'établissement.

Dans le cas de l'existence d'un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) d'une hauteur de 2,50 mètres entre l'aire de stationnement et les limites de propriété, les aires de stationnement des véhicules fonctionnant au gaz naturel devront être situées à plus de 5 mètres des limites de l'établissement.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont effectuées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer au programme de surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

### CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT APRES EPURATION

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux de ruissellement issues du rejet N°1 vers le milieu récepteur	
Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Dans les 3 mois après la mise en activité des installations, puis tous les 3 ans
HCT	
DBO5	
DCO	
MES	

### ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Piézomètres : N°1,2,3,4,5,6	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Oxygène dissous	Tous les 6 mois avec une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux
Eh	
Température	
pH	
conductivité	
Niveau d'eau	
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	
Arsenic	
Plomb	
Mercur	
Cadmium	
Chrome	
Nickel	
Cuivre	
HCT (IR)	
HAP totaux	
COHV	
Niveaux piézométriques	

### ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejets atmosphériques des installations de combustion (conduits n°1, 2 et 3)	
Paramètre	Fréquence
Débit	Dans les 3 mois après la mise en activité des installations, puis tous les 3 ans.
NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	
O <sub>2</sub>	

Rejets atmosphériques des installations de préparation-ponçage (conduit n°4 ou 5 ou 6)	
Paramètre	Fréquence
Débit	Dans les 3 mois après la mise en activité des installations, puis tous les 3 ans.
Poussières	

Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture-polyester (conduits n°7 ou 8, 9 ou 10, 11)	
Paramètre	Fréquence
Débit	Dans les 3 mois après la mise en activité des installations, puis tous les 3 ans.
COV, exprimée en carbone total	



## **ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DES DECHETS**

### **Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats de surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Ces résultats sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées (notamment via le site Internet GEREP : [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep)).

## **ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

### **Article 10.2.6.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 10.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 10.2.5. doivent en être conservés 5 cinq ans.

## TITRE 11 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	
Article 1.5.1.	Modification des installations	Avant réalisation, à la préfecture
Article 1.5.4.	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
Article 1.5.5.	Cessation d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
CHAPITRE 2.7	Etude évaluant la conformité de l'établissement aux dispositions du présent arrêté	Dans les 6 mois après la mise en activité des installations
Article 10.2.2.	Contrôle des rejets de ruissellement après épuration	Dans les 3 mois qui suivent la mise en activité des installations, puis tous les 3 ans
Article 10.2.3.	surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 10.2.4.	Contrôle des rejets atmosphériques	Dans les 3 mois qui suivent la mise en activité des installations, puis tous les 3 ans
Article 10.2.5.	Bilan de surveillance de production des déchets	Tous les ans
Article 10.2.6.	Auto surveillance des niveaux sonores	Dans les 3 mois qui suivent la mise en activité des installations, puis tous les 3 ans

**TITRE 12 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 7.2.1.	Inventaire et état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
Article 7.5.1.	Comptes-rendus des dépassements des seuils d'alarme
Article 7.7.2.	Moyens d'intervention
CHAPITRE 10.2	Résultats des surveillances

**ARTICLE 11-** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 12 -** Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

**ARTICLE 13-** Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 14-** Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs - 1, rue de Sébastopol - site Compans - 31000 TOULOUSE) pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 15-** Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 16-** Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 16 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

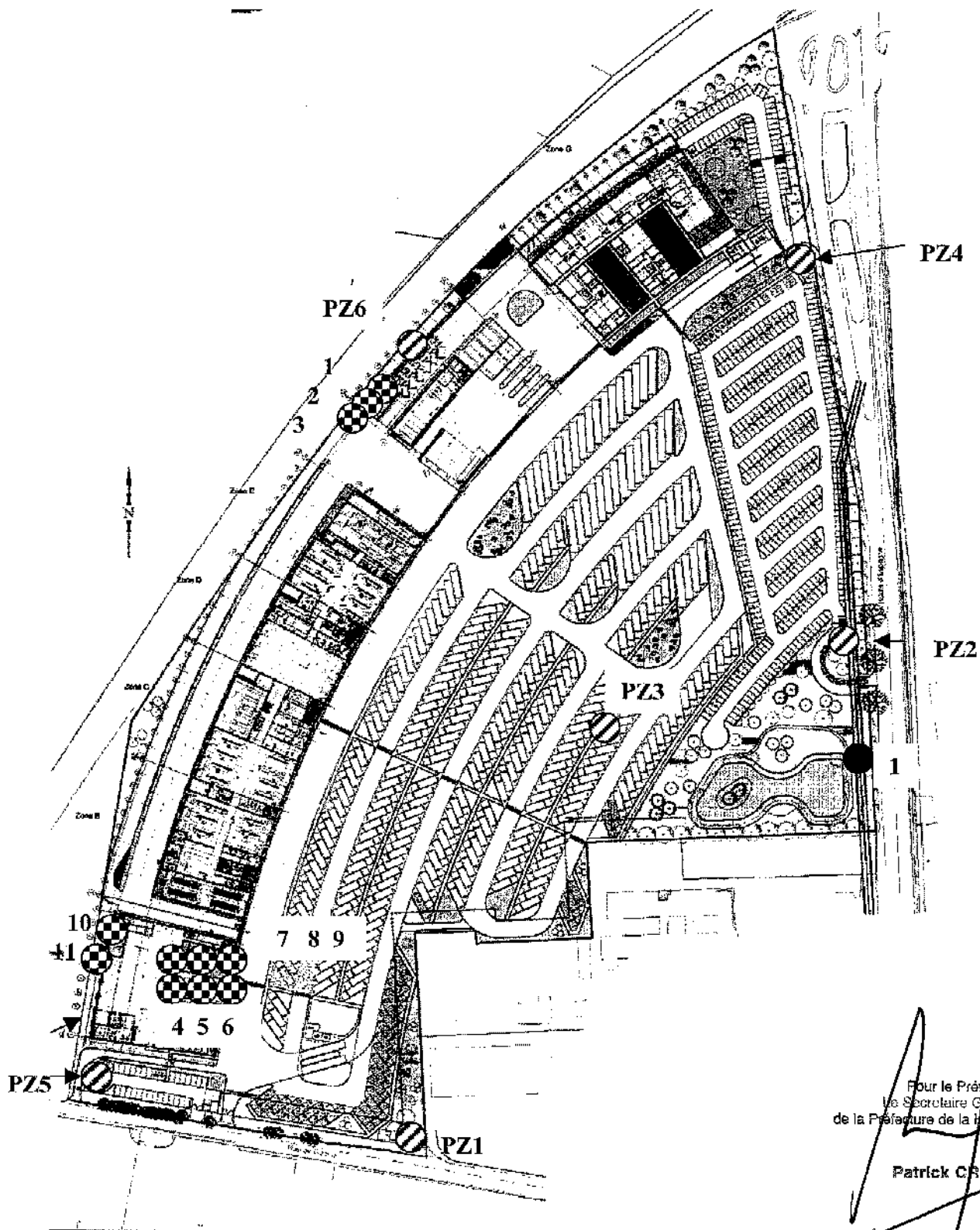
21 MAI 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*

Annexe à l'arrêté n° 59 du 21/05/2007  
 Points de rejet aqueux et atmosphériques et piézomètres



Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Haute-Garonne

*Patrick CREZE*



Points de rejets air



Points de rejets eau



Piézomètres